

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 17027

Numéro SIREN : 505 386 094

Nom ou dénomination : EKIP PROJECT CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2019 sous le numéro de dépôt 56648



1908824003

DATE DEPOT : 2019-05-16
NUMERO DE DEPOT : 2019R056648
N° GESTION : 2008B17027
N° SIREN : 505386094
DENOMINATION : EKIP PROJECT CONSULTING
ADRESSE : 28 Rue La Fontaine 75016 PARIS
DATE D'ACTE : 2019/03/31
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

08317027

Immatriculé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 17/04 2019 Dossier 2019 00019639, référence 7544P61 2019 A 08131
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : Vingt huit Euros
Montant reçu : Vingt huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques



SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE: EKIP PROJECT CONSULTING
Au capital de 5 000- Euros
Siège social : 28, rue La Fontaine 75016 PARIS

RCS PARIS 505 386 094

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- Madame Petek ONARAN, née le 17 août 1965 à ANKARA (TR), de nationalité française,
demeurant 39, avenue Emile Zola
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

"CEDANT", d'une part.

- Monsieur Ugur Can EROL, né le 28 mai 1987 à SAMSUN (TR), de nationalité turque,
demeurant 19, Boulevard Saint Martin
75003 PARIS

CESSIONNAIRE", d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet :

Le conseil aux entreprises, en matière de coordination de projets, étude et analyse de marchés pour les recherches sociales, économiques et commerciales....

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro : 505 386 094.

Origine de propriété :

Le cédant possède dans cette société 500 parts numérotées de 001 à 500 de 10 Euros chacune, composant actuellement le 100 % du capital de la société soit 5 000 Euros.

Cession :

Par ces présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte les 250 parts sociales, numérotées de 251 à 500, de ladite société, avec tous les droits et l'obligations y attachés, sauf compte courant d'associé du cédant.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

UE RO

Prix :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2 500.- euros, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire et dont il donne ici quittance.

Propriété-Jouissance :

Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la société prendra effet à compter du 31 mars 2019, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaires desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits y sont attachés.

Autorisation de cession :

Aux présentes sont intervenus :

- Madame Petek ONARAN, cédant,
- Monsieur Ugur Can EROL, cessionnaire,

agissant en qualité de co-associés dans ladite société, lesquels après avoir pris connaissance de la cession qui précède déclarent l'agréer.
Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit

- Madame Petek ONARAN, N° 001 à 250..... 250 parts
- Monsieur Ugur Can EROL, du N° 251 à 500.....250 parts

Total égal au nombre de parts composant
le capital social.....500 parts

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait en 5 exemplaires, dont un pour l'enregistrement et deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et Sociétés de PARIS.

A PARIS, LE 01/03/2019

CEDANT
Madame Petek ONARAN



CESSIONNAIRE
Monsieur Ugur Can EROL





1908824002

DATE DEPOT : 2019-05-16
NUMERO DE DEPOT : 2019R056648
N° GESTION : 2008B17027
N° SIREN : 505386094
DENOMINATION : EKIP PROJECT CONSULTING
ADRESSE : 28 Rue La Fontaine 75016 PARIS
DATE D'ACTE : 2019/03/31
TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

0837027

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE : *Ekip project consulting*
Au capital de 5 000.- Euros
Siège social : 28, rue La Fontaine 75016 PARIS
RCS PARIS 505 386 094

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf et le 31 mars à dix heures, les associés de la société EKIP PROJECT CONSULTING, société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 Euros, se sont réunis au siège social 28, rue La Fontaine 75016 Paris, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de gérante.

L'assemblée est présidée par Madame Petek ONARAN associée-gérante de la société.

Le Président constate que sont présents :

- Madame Petek ONARAN..... titulaire de 500 parts,

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée, en entrant en séance, par les associés présents.

La totalité du capital social et la totalité des associés étant présents, l'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer. La séance est présidée par Madame Petek ONARAN en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Cession de parts.
- Questions divers,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée:

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la par parole Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

UE RO

PREMIERE RESOLUTION

Madame Petek ONARAN cède et transporte à Monsieur Ugur Can EROL qui accepte les 250 parts numérotées, du 251 à 500 inclus pour une somme de 2 500.- euro dont il est titulaire dans la société EKIP PROJECT CONSULTING, sous les garanties habituelles dans pareille cession, avec tous les droits sauf compte courant d'associé.

L'assemblée donne agrément au nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

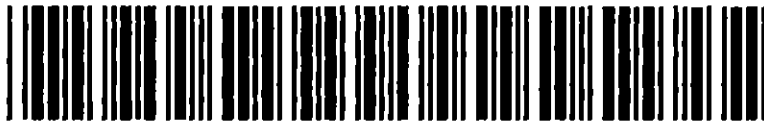
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la levée à midi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après la lecture par les associés présents.

Petek Onaran

Ugur Can EROL
[Signature]



1908824001

DATE DEPOT : 2019-05-16

NUMERO DE DEPOT : 2019R056648

N° GESTION : 2008B17027

N° SIREN : 505386094

DENOMINATION : EKIP PROJECT CONSULTING

ADRESSE : 28 Rue La Fontaine 75016 PARIS

DATE D'ACTE : 2019/03/31

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

0 3 B 77027

PF 37103119 : MG, MJ

PF 37103119 : BH

AD 37103119 : BH

OB 37103119

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE : EKIP Project Consulting
Au capital de 5 000.- Euros
Siège social : 28, rue La Fontaine 75016 PARIS
RCS PARIS 505 386 094

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

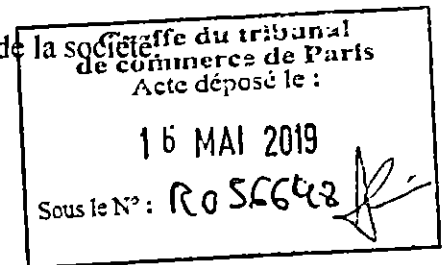
DU 31 MARS 2019

L'an deux mil dix-neuf et le 31 mars à quatorze heures, les associés de la société EKIP PROJECT CONSULTING, société à responsabilité limitée, au capital de 5 000 Euros, se sont réunis au siège social 28, rue La Fontaine 75016 Paris, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de gérante.

L'assemblée est présidée par Madame Petek ONARAN associée-gérante de la société

Le Président constate que sont présents :

- Madame Petek ONARAN, titulaire de 250 parts,
- Monsieur Ugur Can EROL, titulaire de 250 parts.



Il a été établi une feuille de présence qui a été signée, en entrant en séance, par les associés présents.

La totalité du capital social et la totalité des associés étant présents, l'Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement constituée, peut valablement délibérer. La séance est présidée par Madame Petek ONARAN en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification d'objet social,
- Modification de statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée:

- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la par parole Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'élargir de la manière suivante l'objet social de la société, et ce à compter de ce jour :

- L'aide à la conception architecturale, le conseil en architecture et en décoration, l'aménagement d'espace, la création et la production de scénographies temporaires,
- Le design, la production et la commercialisation d'objets, de mobiliers, prêt à porter, de textiles, des accessoires, des bijoux, d'objets d'art et de papeterie.
- L'achat et la revente de mobilier, d'œuvres diverses et d'articles de décoration,
- L'import-export de mobiliers, objets et matériaux de décoration et de construction, de textile de maison, prêt à porter, des accessoires, des bijoux, d'objets d'art et de papeterie

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Par conséquent l'article 2.-Objet social a été élargit de la manière suivante :

- L'aide à la conception architecturale, le conseil en architecture et en décoration, l'aménagement d'espace, la création et la production de scénographies temporaires,
- Le design, la production et la commercialisation d'objets, de mobiliers, prêt à porter, de textiles, des accessoires, des bijoux, d'objets d'art et de papeterie.
- L'achat et la revente de mobilier, d'œuvres diverses et d'articles de décoration,
- L'import-export de mobiliers, objets et matériaux de décoration et de construction, de textile de maison, prêt à porter, des accessoires, des bijoux, d'objets d'art et de papeterie

Le premier et deuxième alinéa de cet article demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare levée la séance à seize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après la lecture par les associés présents.

Petel ONARAU SÖDERSTRÖM

Petel Onarau

Ulfur Con Erlol
Pres.



1908824004

DATE DEPOT : 2019-05-16
NUMERO DE DEPOT : 2019R056648
N° GESTION : 2008B17027
N° SIREN : 505386094
DENOMINATION : EKIP PROJECT CONSULTING
ADRESSE : 28 Rue La Fontaine 75016 PARIS
DATE D'ACTE : 2019/03/31
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

08377027

EKIP PROJECT CONSULTING

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros

Siège social : 28 Rue La Fontaine 75016 PARIS

STATUTS MIS A JOUR A LASUITE DE L'A.G.E. DU 31.03.2019

-Madame PETEK ONARAN, née le 17 août 1965 à ANKARA TURQUIE, de nationalité française, demeurant 39 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLIANCOURT,

-Monsieur Ugur Can EROL, né le 28 mai 1987 à SAMSUN (TR), de nationalité turque, demeurant 19, Boulevard Saint Martin 75003 PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés soussignés et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- o Le conseil aux entreprises, en matière de coordination de projets, étude et analyse de marchés pour les recherches sociales, économique et commerciales pour les institutions européennes, internationales, régionales et publiques ;
- o L'organisation et la réalisation toutes sortes de formations ;
- o Publication, réalisation et distribution de livres, CD, vidéo, revues et catalogues ;
- o La participation de la société à toutes entreprises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion ou autrement ; la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise en location-gérance, la cession ou l'apport de tous fonds de commerce, branche d'activité, établissement, succursale, se rapportant directement ou indirectement à l'une quelconque des activités spécifiées.
- o Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

☐ L'aide à la conception architecturale, le conseil en architecture et en décoration, l'aménagement d'espace, la création et la production de scénographies temporaires,

☐ Le design, la production et la commercialisation d'objets, de mobiliers, prêt à porter, de textiles, des accessoires, des bijoux, d'objets d'art et de papeterie.

☐ L'achat et la revente de mobilier, d'œuvres diverses et d'articles de décoration,

☐ L'import-export de mobiliers, objets et matériaux de décoration et de construction, de textile de maison, prêt à porter, des accessoires, des bijoux, d'objets d'art et de papeterie

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend comme dénomination sociale: EKIP PROJECT CONSULTING

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la société au répertoire des entreprises, et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

- 4.1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
- 4.2. L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 28 Rue La fontaine 75016 PARIS

Il peut être transféré par décision de l'associé unique, ou des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution :

- Madame BAL ONARAN demeurant 28 Rue La FONTAINE 75016 PARIS, née le 5 septembre 1962 à ANKARA TURQUIE, divorcée, de nationalité française a fait apport en numéraire de la somme de mille cinq cent euros (1 500) représentant 150 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.
- Madame PETEK ONARAN demeurant 28 Rue La Fontaine 75016 PARIS, née le 17 août 1965 à ANKARA TURQUIE, divorcée, de nationalité turque, a fait apport en numéraire de la somme de mille cinq cent euros (1 500) euros représentant 150 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.
- Madame GOZDE ONARAN demeurant xxxxxxxxxx, née le 20 novembre 1967 à Istanbul TURQUIE, mariée le 25 mars 2008 à Monsieur Didier PATRY, de nationalité turque, a fait apport en numéraire par ses biens propres en réemploi d'une donation du 2 juin 2008 de Monsieur ONARAN Yuksel (son père) de la somme de deux mille euros (2 000) euros représentant 200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

Lesdites sommes sont déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société " EKIP PROJECT CONSULTING SARL" en formation à la banque BNP PARIS 2 Place de L'Opéra 75002 PARIS, ainsi que les associés le reconnaissent.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation d'un extrait K bis attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cinq mille euros, montant des apports énumérés sous l'article 6 qui précède.

Il est divisé en cinq cent parts de dix euros chacune, attribuées aux associés comme suit :

-Madame PETEK ONARAN demeurant 39 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt : 250 parts

-Monsieur Ugur Can EROL demeurant 19, Boulevard Saint Martin 75003 PARIS : 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 PARTS

Conformément à la loi, les associés reconnaissent avoir souscrit et intégralement libéré les 500 parts sociales composant le capital, qu'elles représentent un apport en numéraire et qu'elles sont attribuées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, qui fixent les conditions de l'opération.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales résultent des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société ; les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession ou groupement de droits ou parts nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts se font par écrit, suivant acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être notifiées dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou dans celles admises en remplacement. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, et entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, et si le cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans peut réaliser la cession initialement prévue.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par décision de l'associé unique ou bien d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, à titre de règlement intérieur, les pouvoirs des gérants sont déterminés par la décision qui les nomme.

Tout gérant peut recevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision de l'associé unique ou bien d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-39 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES

A. LORSQUE LA SOCIETE COMPORTE PLUS D'UN ASSOCIE

1. Les décisions collectives statuant chaque année sur les comptes sociaux, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.
2. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

L'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par toute autre personne.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

B. LORSQUE LA SOCIETE NE COMPORTE QU'UN ASSOCIE

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou, en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation ; toutefois, si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, lorsque l'associé est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée de trois ans. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Le premier Gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est Madame BAL ONARAN demeurant 28 Rue La Fontaine 75016 PARIS, née le 5 septembre 1962 à ANKARA TURQUIE, divorcée, nationalité française qui a déclaré accepter ces fonctions, aucune incompatibilité ni interdiction n'y faisant obstacle.

Suite à la cession de part intervenue en date du 31 octobre 2013 entre Madame BAL ONARAN et Madame PETEK ONARAN, Madame PETEK ONARAN, demeurant 39 avenue Emile Zola 92100 BOULOGNE BILLANCOURT est désignée Gérant de la Société, sans limitation de durée. Elle a déclaré accepter ces fonctions, aucune incompatibilité ni interdiction n'y faisant obstacle.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

La signature des présentes emporte reprise par la société des engagements souscrits au nom et pour le compte de la société en formation, notamment la réalisation de prestations de conseil; ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au R.C.S. aura été effectuée.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

Les soussignés confèrent tous pouvoirs :

- au gérant pour agir d'ores et déjà au nom et pour le compte de la société, et notamment remplir les formalités de publicité prescrites par la loi,
- au porteur d'un original des présentes, pour effectuer les formalités légales d'enregistrement et de dépôt.

Fait en 5 originaux, le 31 mars 2019

Lu et approuvé

Copie certifiée conforme à l'original

Madame Petek ONARAN



Monsieur Ugur Can EROL

